CONDITIONS GENERALES ABONNEMENT FORMATION (anciennement SAGE CLUB)

(Version : Octobre 2026)

PREAMBULE

La société Sage, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.750.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°313 966 129, dont le Siège social est situé au 52 Avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, ci-après « SAGE », éditeur de progiciels, propose une gamme étendue de prestations de services en lien avec les solutions informatiques qu'elle commercialise.

Le Client a souhaité recourir aux prestations qui sont décrites dans le Bon de Commande et la Documentation Technique.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient seul de décider de l'adéquation des prestations commandées à SAGE à ses besoins propres.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes « Bon de Commande » désignent le devis émis par SAGE et signé par le Client, dûment enregistré par SAGE.

Les termes « Documentation Technique » désignent les documents décrivant le contenu des Prestations et transmis par SAGE avec le Bon de Commande.

Les termes « Prestations » désignent les prestations commandées par le Client à SAGE et décrites dans la Documentation Technique.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat, ci-après dénommé « Contrat », est formé par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante, à l'exclusion de tout autre :

- Les Conditions Générales,
- Le Bon de Commande,
- L'Annexe sur la protection des données des clients.
- La Documentation Technique.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le Client reconnaît que la signature du Bon de Commande a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat. De plus, aucune annotation particulière ajoutée de manière manuscrite par le Client sur un document contractuel n'aura de valeur sauf si elle est acceptée expressément par SAGE. Enfin, les différentes correspondances que les Parties ont pu échanger relativement aux Prestations n'ont pas valeur contractuelle.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SAGE fournit au Client les Prestations.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Contrat prend effet à compter de l'enregistrement par SAGE du Bon de Commande et ce, pour la durée stipulée dans le Bon de Commande. Sous réserve des dispositions de l'article « Résiliation », il sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le contenu et les modalités des Prestations sont décrits dans la Documentation Technique.

©2026 THE SAGE GROUP PLC OR ITS LICENSORS. SAGE, SAGE LOGOS, SAGE PRODUCT AND SERVICE NAMES MENTIONED HEREIN ARE THE TRADEMARKS OF THE SAGE GROUP PLC OR ITS LICENSORS. ALL OTHER TRADEMARKS ARE THE PROPERTY OF THEIR RESPECTIVE OWNERS.

Pour la bonne réalisation des Prestations, SAGE est libre d'utiliser les méthodes, moyens et supports de son choix.

Toute information d'ordre juridique ou fiscal qui pourrait être fournie au Client à l'occasion des Prestations ne peut s'entendre qu'à titre informatif et sous toutes réserves. Elle ne saurait s'entendre que de manière générale et non appliquée à la situation particulière du Client. Il appartient au Client d'en vérifier auprès d'un professionnel la véracité, son applicabilité dans le contexte singulier du Client et au mieux de ses intérêts.

Les renseignements et informations délivrés par SAGE au titre des Prestations sont strictement limités à la réglementation applicable en France métropolitaine. Les renseignements et informations délivrés au Client sont à l'usage exclusif de celui-ci. Est expressément exclue toute rediffusion et/ou exploitation à destination ou au bénéfice de tiers.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

6.1. Obligations de SAGE

SAGE est astreinte à une obligation de moyens. Elle s'engage à accomplir les Prestations conformément aux règles de l'art de sa profession, à son savoir-faire, son expérience et à son expertise.

En aucun cas, SAGE n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

En tout état de cause, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par SAGE au Client au titre du Contrat, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client au titre des Prestations dans les douze (12) mois précédant la survenance du dommage.

Les informations fournies sont réputées exactes au jour où elles sont délivrées par SAGE au Client. Il ne peut être demandé à SAGE de mettre à jour les informations déjà fournies. SAGE garantit l'exactitude des informations données le jour où elles sont délivrées au Client. Les évolutions des diverses réglementations ne relevant pas de la volonté de SAGE, la fiabilité des informations délivrées dans le cadre du présent Contrat ne peut pas être garanties dans le temps.

6.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Inscrire aux éventuelles sessions organisées par SAGE des personnes ayant un niveau de compétence suffisant au regard de l'objet des Prestations ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise dans le cadre des Prestations est adapté pour l'exécution des Prestations, notamment en ce qui concerne les connexions à distance ;
- Apporter à SAGE l'ensemble des éléments et informations nécessaires pour lui permettre la bonne exécution des Prestations ;
- Payer le prix convenu.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Le montant de la redevance annuelle des Prestations et les conditions de facturation sont indiqués dans le Bon de Commande.

Le montant de la redevance annuelle des Prestations pourra faire l'objet d'une augmentation tarifaire, selon la périodicité et les conditions définies par SAGE. Le cas échéant, SAGE en informera préalablement le Client dans les meilleurs délais.

À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique, les factures émises par Sage sont établies, transmises et mises à disposition du Client par l'intermédiaire d'une plateforme agréée (ci-après la « Plateforme Agréée »), conformément à la réglementation applicable. Le Client ne peut exiger la remise d'une facture papier ou au format PDF, la réglementation lui imposant d'accepter la facture électronique.

En cas d'erreur affectant les données figurant sur une facture, sans constituer un différend au sens de l'article « Résolution Amiable », le Client s'engage à en informer préalablement Sage afin de lui permettre d'examiner la situation et, le cas échéant, de procéder aux corrections nécessaires. Avant cette prise de contact, le Client ne peut attribuer à la facture un statut « refusée » ou « en litige » en raison d'une telle erreur.

Sauf différend ayant fait l'objet d'un Avis de Contestation conformément à l'article « Résolution Amiable », le Client ne peut attribuer à une facture émise par Sage un statut « refusée » ou « en litige ». Lorsqu'un statut « refusée » est attribué par le Client en dehors des cas autorisés au présent article, ce refus ne le libère pas de son obligation de paiement. Le montant concerné demeure exigible, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

Dans l'hypothèse où ce refus aurait pour effet d'entrainer l'annulation de la facture initiale dans le cadre du processus de facturation électronique, Sage pourra, sans que cela ne puisse être interprété comme une acceptation du refus, émettre toute facture rectificative nécessaire et réémettre une facture électronique conforme correspondant au montant restant dû, conformément aux modalités de paiement applicables et sans préjudice de ses autres droits ou recours.

Il est précisé qu'une utilisation abusive ou systématique du statut « refusée » aux fins de retarder le paiement est susceptible de constituer une pratique restrictive de concurrence au sens de l'article L.442-1 du Code de commerce.

Le statut « en litige » attribué dans le respect de l'article « Résolution Amiable» suspend l'exigibilité de la seule fraction contestée de la facture, la fraction non contestée demeurant due à l'échéance.

Conformément à l'article « Non-Renonciation », toute réclamation du Client relative à l'exécution des Conditions Générales doit être formée dans le délai qui y est prévu. À défaut d'attribution, dans ce même délai et par l'intermédiaire de sa Plateforme Agréée, d'un statut « refusée » ou « en litige », la facture est réputée acceptée par le Client.

Le défaut de paiement d'une facture à échéance entraînera l'application d'une pénalité de retard qui sera facturée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal par jour de retard. Ces pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance.

Une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) sera également due à SAGE pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. L'indemnité définie ci-dessus est due pour chaque facture payée en retard et non sur l'ensemble des factures concernées. Cette indemnité ne s'appliquera pas si le Client est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet de recouvrement externe, une indemnisation complémentaire pourra être demandée par SAGE au Client. L'indemnité sera due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Ces pénalités ne seront pas soumises à TVA.

Les pénalités de retard seront exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire, l'envoi d'une lettre recommandée n'étant pas requis pour déclencher le droit pour SAGE de les percevoir.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil, la réalisation des Prestations pourra être suspendue si l'une des Parties se trouve affectée par un cas de force majeure. En pareille hypothèse, la partie affectée par le cas de force majeure devra notifier l'autre Partie de l'existence dudit cas de force majeure. Cette notification entrainera la suspension des présentes pendant le délai mentionné au courrier de notification, ce délai ne pouvant excéder un (1) mois.

Si à l'issue de ce délai, le cas de force majeure persiste, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résiliation des présentes. La résiliation prendra effet au jour de la notification. En toute hypothèse, aucune

somme versée par le Client ne sera remboursée par SAGE. Au titre du présent article, les Parties écartent toute possibilité de résolution des Conditions Générales.

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français, les cas suivants : grève totale ou partielle, blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, guerre.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Toute dénonciation du Contrat à l'initiative du Client, pour être valable, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et reçue par SAGE au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période contractuelle en cours. SAGE se réserve le droit de dénoncer le Contrat par tout moyen de son choix jusqu'au terme de l'échéance en cours. En cas de manquement grave ou de manquements répétés par le Client à ses obligations, SAGE pourra résilier le Contrat, sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre. En outre, en cas de non-règlement de sommes dues par le Client, ne faisant pas l'objet de réserves motivées, et signifiées explicitement à SAGE, cette dernière pourra résilier le Contrat de plein droit et sans délai après l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas SAGE de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties pourront, en application des Conditions Générales, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre Partie. Sont des informations confidentielles toutes informations ou données de nature technique, commerciale, financière ou autre, transmises entre les Parties incluant, sans limitation tous documents écrits ou imprimés, plans, tous échantillons, modèles, ou, plus généralement, tous moyens ou supports de divulgation.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute :
- Se trouvent dans le domaine public ;
- Etaient en possession de la Partie réceptrice avant leur communication,
- Sont communiquées aux Parties par des tiers ;
- Sont développées indépendamment par chacune des Parties.

La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non-inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi.

Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation des Conditions Générales.

Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité des Conditions Générales et pendant une période de deux (2) ans à compter de l'expiration de ces dernières.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Chacune des parties s'engage à, et fera en sorte que les parties liées à elle en fasse de même, :
- Respecter toutes les lois, dispositions légales, règlements et codes applicables concernant la lutte contre la fraude et la corruption (les « Dispositions anti-fraude ») ;
- Ne commettre aucun fait susceptible d'enfreindre l'une des Dispositions anti-fraude ;
- S'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'amener l'autre partie enfreindre des Dispositions anti-fraude ;
- Notifier dans les meilleurs délais l'autre partie toute demande ayant pour objet un avantage financier ou tout autre avantage injustifié, reçue par elle à l'occasion du Contrat ;
- Mettre en place et conservent pendant la durée du présent Contrat leurs propres politiques et procédures pour garantir le respect des Exigences applicables et les fassent appliquer le cas échéant.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU DROIT DU TRAVAIL

12.1.Statut des intervenants

Le personnel de SAGE reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire.

SAGE garantit, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations prévues aux présentes.

Si le personnel de SAGE est amené à intervenir dans les locaux du Client pour les besoins exclusifs de l'exécution des obligations de SAGE au titre des Conditions Générales, cette intervention doit être réalisée dans la plage horaire d'ouverture du site du Client.

Les horaires de travail seront définis par SAGE, au sein notamment des contrats de travail qui le lient à son personnel.

Par ailleurs, le personnel de SAGE respectera le règlement intérieur du Client qui définit les conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité et qui devra lui être remis dès l'arrivée dans les locaux concernés.

Sauf pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, le Client s'interdit de donner quelque instruction que ce soit à ce personnel, toute demande ou instruction devant être adressée à l'interlocuteur du Client désigné par SAGE.

12.2.Travail dissimulé

En application des articles L 8221-1, L 8221-3, L 8221-5, et conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail, SAGE remettra au Client sur demande de sa part :
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant ;
- Un extrait KBIS ;

tels qu'exigés par la législation relative à l'interdiction du travail dissimulé.

SAGE certifie que les salariés et / ou ceux de son cocontractant, qui interviendront au titre des présentes seront employés régulièrement au regard des articles L 3243-2 et L 1221-10, L 1221-13, L 1221-15 du Code du travail.

Sur demande du Client, SAGE pourra fournir la liste nominative des salariés de nationalité étrangère et soumis à une autorisation de travail qui interviendraient dans le cadre de l'exécution des Conditions Générales, conformément aux dispositions de l'article D 8254-2 du Code du travail.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Cession : Les présentes Conditions Générales ne pourront faire l'objet d'aucune cession par le Client, sans l'accord préalable et écrit de SAGE. SAGE sera libre de céder ces Conditions Générales sans l'accord préalable du Client à toute société de son choix. Dans l'hypothèse de la cession des Conditions Générales par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci s'entend sans aucune solidarité, ce que reconnaissent expressément les Parties.

Sous-traitance : Le Client est dûment informé que SAGE pourra sous-traiter les Prestations à tout tiers de son choix sous réserve par SAGE des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient au titre des présentes Conditions Générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à ce droit. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de SAGE ayant trait à l'exécution des Conditions Générales et qui serait formulée plus de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le Client a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, des faits lui permettant d'agir,, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de SAGE ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Indépendance des Contrats : Le Client reconnaît que les Conditions Générales constituent un document contractuel autonome et indépendant et ne dépendent en aucun cas d'autres contrats qui auraient pu être conclus autour du Progiciel. Dans l'hypothèse où le Client aurait souscrit un droit d'utilisation sur un Progiciel édité par SAGE, la résiliation des présentes Conditions Générales relatives aux Prestations n'entrainera en aucun cas la résiliation dudit droit d'utilisation. En conséquence, toute somme due au titre des Conditions Générales restera due par le Client étant entendu que SAGE ne procèdera à aucun remboursement d'une somme déjà versée en exécution des présentes. Le Client reconnait que les dispositions de l'article 1186 du Code Civil relatives à la caducité ne pourront être invoquées par lui pour se délier des obligations contractuelles souscrites auprès de SAGE quelles qu'elles soient.

Référence : SAGE pourra faire état du nom du Client pour la promotion de ses Progiciels. Ainsi, le Client accepte que SAGE puisse faire référence à son nom, sa dénomination sociale, un logo ou une marque déposée du Client sur tout support média y compris tous les sites internet SAGE et ce, dans le monde entier. Le Client peut cependant informer SAGE par tout moyen écrit et à tout moment de son refus et/ou demander le cas échéant le retrait de la référence susvisée.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations.

ARTICLE 14 : RESOLUTION AMIABLE, LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

14.1 RESOLUTION AMIABLE

Si un différend découle de l'exécution ou de la validité des Conditions Générales ou en relation avec celui-ci, les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable ce différend par application de la procédure suivante : chaque Partie notifiera à l'autre par écrit le différend, en précisant sa nature et ses détails complets (ci-après l'« Avis de Contestation »), ainsi que les documents justificatifs pertinents. Lors de la signification de l'Avis de Contestation, les interlocuteurs principaux des Parties tenteront de résoudre le différend de bonne foi. Si, pour une raison quelconque, les interlocuteurs principaux des Parties sont incapables de résoudre le différend dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'Avis de Contestation, le différend sera renvoyé aux Directions Générales des deux Parties qui tenteront de bonne foi de le résoudre. A défaut pour les Directions Générales des Parties de s'entendre dans les trente (30) jours suivant son renvoi, chacune des Parties pourra faire application des stipulations de l'article « Loi et attribution de compétence ». En tout état de cause, il est rappelé que la mise en œuvre de la présente procédure de résolution amiable, y compris la notification d'un Avis de Contestation, ne suspend ni ne proroge le délai prévu à l'article « Non-Renonciation » pour engager toute action, lequel continue de courir et demeure applicable à peine d'irrecevabilité de l'action.

14.2 LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LEGISLATION.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES RELEVERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DE REGLEMENT, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE.

ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNEES DES CLIENTS

Document accessible via le lien suivant :

https://www.sage.com/fr-fr/informations-legales/conditions-generales/accord-traitement-donnees-personnel/